

## Stockage d'effluents équins : que dit la législation ?

*Conditions intégrales, conditions sectorielles, Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) ... Qu'un manège soit classé ou non, il doit suivre des règles concernant le stockage et l'exportation de fumier. Comment vous y retrouver dans ces législations qui touchent directement votre activité ? Voici une synthèse des mesures à appliquer concernant le stockage d'effluents équins.*

*Nitrawal, Caroline Decoster (FWA)*

Pour les manèges soumis à un permis d'environnement, la législation prévoit qu'ils respectent les conditions intégrales (CI) et sectorielles (CS) liées au secteur équestre. Dans le doute, un exploitant doit consulter son permis d'environnement afin de s'assurer qu'il est conforme à la loi.

D'autre part, certaines conditions (CI et CS) reprises dans le permis d'environnement renvoient aux dispositions du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA). Quelles sont-elles ?

### Comment stocker ?

Le stockage des engrais liquides (jus d'écoulement des fumières) et eaux usées autres que domestiques doit se faire dans une cuve étanche et sans trop plein.

**Le stockage de fumier** et de matériau souillé doit se faire sur une aire bétonnée, étanche avec récolte des jus et ayant une dimension suffisante. La seule exception à cette règle concerne les manèges possédant une piste supérieure à 2000m<sup>2</sup>. En effet, pour ceux-ci, si les infrastructures le permettent, les matériaux souillés peuvent rester sur la piste.

Seuls les manèges possédant un **numéro de producteur agricole** peuvent stocker leur fumier au champ, pour autant que le stockage respecte les mêmes conditions que celles appliquées par les agriculteurs (retrouvez ces conditions sur <http://www.nitrawal.be/agriculteurs/stockage-engrais-ferme>).

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout exploitant possédant un numéro de producteur et stockant son fumier (au champ ou sur l'exploitation) doit avoir demandé à l'administration une Attestation de Conformité des Infrastructures de Stockage d'Effluents d'Élevage (**ACISEE**).

### Comment exporter ?

Conformément au PGDA, à défaut de valorisation par l'exploitant, et s'ils ne sont pas repris par un collecteur agréé, les effluents produits sur une exploitation doivent faire l'objet d'un **contrat d'épandage**. Ce contrat peut être établi par voie informatique sur le site de la Wallonie : <http://dps.environnement.wallonie.be>.

De plus, les CI et CS relatives à la détention d'équidés et aux infrastructures possédant une (des) piste(s) de moins de 2000 m<sup>2</sup> précisent que l'exploitant doit établir un **registre** dans lequel sont repris, pour chaque opération d'évacuation d'effluents, la date de l'enlèvement, la quantité enlevée, le type de filière d'évacuation, le nom de la personne procédant à l'évacuation et la destination des effluents.

Août 2016

Pour les exploitations possédant une (des) piste(s) de plus de 2000 m<sup>2</sup> et produisant plus de 2500 kg d'azote par an (ce qui représente approximativement 50 chevaux entre 200 et 600 kg), les CS relatives au secteur et le PGDA imposent, outre la réalisation du contrat d'épandage, l'envoi avant transport d'une **pré-notification** du transfert d'effluent auprès de l'administration. Dans les 15 jours qui suivent le transport, l'exploitant doit également réaliser une **post-notification**. Tout comme le contrat d'épandage, ces deux procédures peuvent être réalisées par voie papier ou par voie informatique via le site de la DPS (<http://dps.environnement.wallonie.be>).

---

Quatre Arrêtés du Gouvernement Wallon (AGW) publiés au moniteur belge (MB) déterminent des CI et CS abordant le stockage, la manutention et l'exportation de fumier équin :

- L'AGW déterminant les CI et CS relatives à la détention d'équidés (MB 21/12/2006);
- L'AGW déterminant les CI et CS relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'équidés de six mois et plus (MB 22/12/2005);
- L'AGW déterminant les CI relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> (MB 21/12/2006) ;
- L'AGW déterminant les CS relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une ou des piste(s) dont la surface totale est supérieure à 2000 m<sup>2</sup> (MB 19/09/13).

Ces quatre AGW sont librement consultables sur Internet via le Moniteur Belge.

---

Nitrawal accompagne les agriculteurs dans leur démarche pour protéger les ressources en eau de la pollution par le nitrate. Nitrawal propose gratuitement aux exploitations agricoles le conseil technique et l'encadrement administratif qui est nécessaire en vue de respecter les dispositions du [Programme de Gestion Durable de l'Azote](#) (PGDA).

Des questions sur le stockage d'engrais de ferme ? Besoin de conseils pour dimensionner votre fumière ? Contactez Nitrawal : 081/62.73.07 ou [info@nitrawal.be](mailto:info@nitrawal.be).